

Quelles pièces conserver après un accident du travail ?

Réponse courte

Celles qui établissent la chaîne : ce qui s'est passé, ce qui a été déclaré, ce qui a été fait ensuite.

Trois pièces sont imposées. La **déclaration** adressée à l'Association d'assurance accident, avec la copie remise au salarié (règlement grand-ducal du 17 décembre 2010). L'inscription sur la **liste des accidents** de plus de trois jours d'incapacité (L.312-5). Le **rapport** communiqué à l'ITM dans les meilleurs délais, avec sa preuve d'envoi.

S'y ajoutent des pièces qu'aucun texte n'exige mais qui décident du sort d'un litige : le constat circonstancié établi le jour même, les témoignages recueillis à chaud, la version de l'évaluation des risques applicable au poste à cette date, et les attestations de formation à la sécurité du salarié concerné. Ces quatre pièces se constituent le jour même ou ne se constituent jamais.

Définition

L'**accident du travail** ouvre un dossier à trois destinataires : l'assurance accident, l'inspectorat et, le cas échéant, le juge. Chacun regarde des pièces différentes.

La **chronologie** est ce qui relie ces pièces. Un dossier complet mais non daté ne permet ni de démontrer la diligence de l'employeur, ni de situer les mesures prises par rapport à l'accident.

Conditions d'exercice

Chaque pièce répond à une question qui sera posée, tôt ou tard.

Pièce	Question à laquelle elle répond
Avis du salarié, daté	Quand l'employeur a-t-il su ?
Déclaration à l'assurance accident	La formalité a-t-elle été accomplie, et le salarié en a-t-il reçu copie ?
Constat circonstancié	Que s'est-il passé, où, en présence de qui ?
Témoignages recueillis à chaud	Que disent ceux qui étaient présents ?
Évaluation des risques applicable	Le risque réalisé avait-il été identifié ?
Attestation de formation à la sécurité	Le salarié avait-il été formé à ce poste ?

Modalités pratiques

Le dossier se constitue dans les heures qui suivent : ce qui est reconstitué plus tard perd l'essentiel de sa force.

Moment	Marche à suivre
Immédiatement	Consigner le lieu, l'heure, les circonstances et les personnes présentes
Le jour même	Recueillir les témoignages, datés et signés
Sans délai	Déclarer à l'Association d'assurance accident et remettre copie au salarié
Dans les meilleurs délais	Transmettre le rapport à l' <u>ITM</u> et conserver la preuve d'envoi
Dans les jours suivants	Réviser l'évaluation des risques et documenter les mesures prises
Conservation	Garder l'ensemble tant qu'une action reste possible

Pratiques et recommandations

La version de l'évaluation des risques applicable à la date de l'accident est la pièce que l'on ne peut pas reconstituer. Si l'entreprise n'a conservé que la version courante, elle ne peut plus démontrer ce qui avait été identifié à l'époque — et l'absence de trace se lit comme une absence d'évaluation.

Les témoignages recueillis à chaud valent infiniment plus que ceux obtenus des mois plus tard. Un compte rendu daté, signé par la personne entendue, résiste à la contestation ; une attestation rédigée en vue d'une procédure se lit avec méfiance.

Les données de santé doivent rester à leur place. Le dossier d'accident contient des éléments médicaux — durée de l'incapacité, éventuelles séquelles — dont l'employeur n'a besoin que dans la mesure strictement utile à la gestion. Le détail médical relève du médecin et de l'assurance accident.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010, articles 1er et 2	Avis immédiat de l'assuré et déclaration de l'employeur à l'Association d'assurance accident, copie à l'assuré
Article <u>L.312-5</u> du Code du travail	Liste des accidents de plus de trois jours et rapports communiqués à l' <u>ITM</u>
Article <u>L.312-2</u> du Code du travail	Adaptation des mesures de prévention au changement des circonstances
Article <u>L.312-8</u> du Code du travail	Formation à la sécurité spécifique au poste
RGPD, article 9	Interdiction de principe du traitement des données de santé
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque un fait

Constituez le dossier le jour même : constat, témoignages datés, déclaration avec copie au salarié. La pièce irremplaçable est la version de l'évaluation des risques applicable à la date de l'accident.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.